



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



WEBINAIRE « ZFE-M »

Cadre réglementaire des zones à faibles émissions mobilité

3 juin 2021

Un bref historique

2010
Loi Grenelle 2

ZAPA

- démarche expérimentale
- possibilité offerte aux communes ou groupements de plus de 100 000 habitants exposés à une problématique avérée de pollution de l'air
- durée maximale : 3 ans (+ 18 mois)

2015
Loi TECV

ZCR

- démarche pérenne
- possibilité offerte aux agglomérations et EPCI couvertes par un PPA

2019
Loi LOM

ZFE-m

- possibilité offerte à toute collectivité disposant du pouvoir de police de circulation
- obligation pour certaines collectivités d'étudier l'opportunité d'une ZFE-m dans le cadre de leur PCAET (**art. 85**)
- obligation pour certaines collectivités d'instaurer une ZFE-m (**art. 86**)

2021 ?
**Loi Climat
Résilience**

ZFE-m

- élargissement de l'obligation de ZFE-m à d'autres collectivités
- encadrement pour certaines collectivités du type et du calendrier des restrictions
- renforcement de la compétence « EPCI »

Des territoires déjà tenus d'instaurer une ZFE-m

- **LOM – article 86** : instauration **obligatoire** d'une ZFE-m :
 - avant le 31 décembre 2020 si **non-respect régulier des normes de qualité de l'air** sur territoire commune/EPCI
- **Décret d'application n°2020-1138** : 16 septembre 2020
 - 3 polluants pris en compte :
 - NO2
 - PM10
 - PM2.5
 - non-respect d'une des valeurs limite au moins 3 ans sur 5
 - obligation satisfaite si ZFE-m étudiée sur ensemble du territoire et mise en place de la ZFE-m étudiée (**étude réglementaire** : R.2213-1-0-1 CGCT) ⇒ mesures pouvant être sur périmètre restreint mais étude devant couvrir l'ensemble du territoire

Des territoires tenus d'en étudier l'opportunité

- **LOM – article 85** : obligation d'établir dans le cadre du PCAET un **plan d'actions air** en vue :
 - d'atteindre à compter de 2022 des objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi ambitieux que ceux du PREPA
 - de respecter les normes de qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2025
- **Plan d'actions air comprenant** :
 - Une **étude** portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou plusieurs **ZFE-m** et sur les perspectives de renforcement progressif des restrictions afin de privilégier la circulation des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route
 - Les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.
- **Contenu de l'étude non fixé réglementairement** (sauf pour territoires obligés au titre de l'article 86) :
 - Nécessité de démontrer l'intérêt ou pas de la création d'une ZFE-m sur tout ou partie du territoire (**atteinte des objectifs de réduction des émissions/concentration sans ZFE-m, délais d'atteinte de ces objectifs, enjeux de réduction de l'exposition**, etc.)
 - Nécessité d'exposer les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus

Vers un renforcement du cadre réglementaire

- **Climat et résilience – article 27** - 3 piliers (procédure accélérée : 10/02/21 – adoption en première lecture: 4 mai 2021)

Rendre obligatoire la mise en place de ZFE-m dans les agglomérations (unités urbaines) de plus de **150 000 habitants** d'ici le **31/12/2024** :

- Lyon
- Grenoble
- St-Etienne
- Clermont-Ferrand
- Chambéry
- Annecy
- Annemasse

Imposer aux ZFE-m obligatoires en application de l'article 86 de la loi LOM :

- des mesures de **restrictions** portant sur les **véhicules particuliers**
- un **calendrier de restriction** :
 - 01/01/2023 : Crit'air 5 et non classés
 - 01/01/2024 : Crit'air 4, 5 et NC
 - 01/01/2025 : Crit'air 3, 4, 5 et NC



Transfert du pouvoir de police de la circulation ZFE-m au niveau EPCI

Cadre réglementaire actuel et à venir des ZFE-m en région Auvergne-Rhône-Alpes




Périmètres PPA 2

-  Arve
-  Clermont-Ferrand
-  Grenoble
-  Lyon
-  Saint-Etienne

Obligés Article 86 LOM

-  Grenoble-Alpes-Métropole
-  Métropole de Lyon

Obligés Article 85 LOM - EPCI > 100 000 habitants

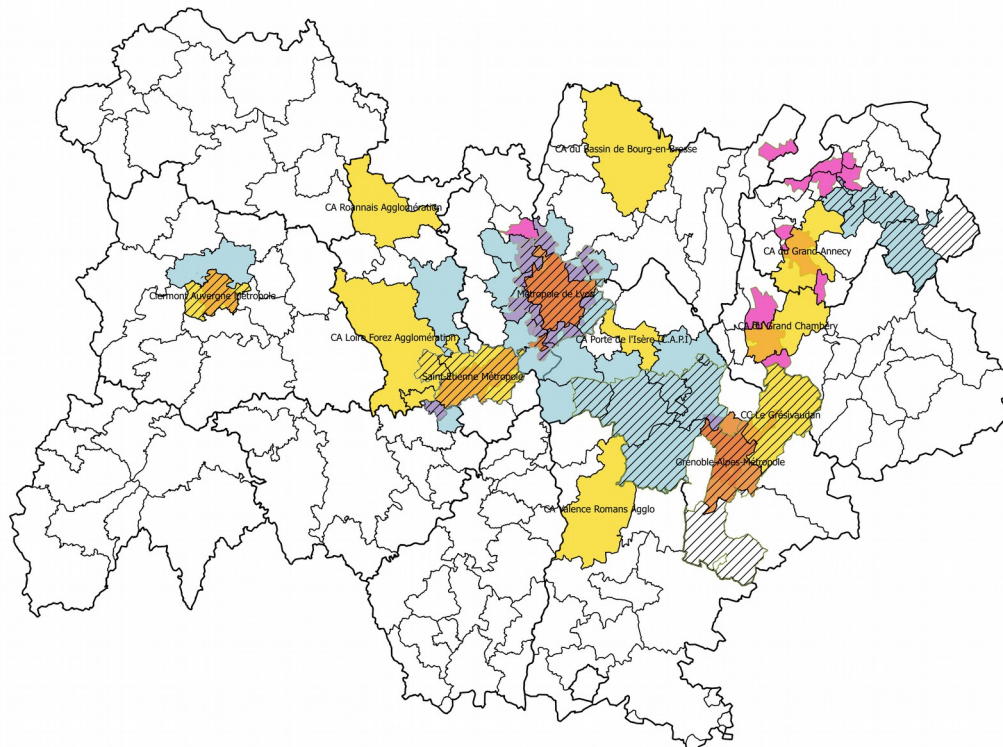
-  CA du Bassin de Bourg-en-Bresse
-  CA du Grand Annecy
-  CA du Grand Chambéry
-  CA Loire Forez Agglomération
-  CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)
-  CA Roannais Agglomération
-  CA Valence Romans Agglo
-  CC Le Grésivaudan
-  Clermont Auvergne Métropole
-  Grenoble-Alpes-Métropole
-  Métropole de Lyon
-  Saint-Etienne Métropole

Autres obligés Article 85 LOM - EPCI > 20 000 habitants au sein d'un PPA

-  CA du Pays Voironnais
-  CA Riom Limagne et Volcans
-  CA Vienne Condrieu
-  CC Beaujolais Pierres Dorées
-  CC Bièvre Isère
-  CC Cluses-Arve et Montagnes
-  CC de Bièvre Est
-  CC de Forez-Est
-  CC de la Côtière à Montluel
-  CC de la Vallée du Garon (CCVG)
-  CC de l'Est Lyonnais (CCEL)
-  CC de Miribel et du Plateau
-  CC d'Entre Bièvre et Rhône
-  CC des Vallons du Lyonnais (CCVL)
-  CC Dombes Saône Vallée
-  CC du Pays de l'Arbresle (CCPA)
-  CC du Pays de l'Ozon
-  CC du Pays Mornantais (COPAMO)
-  CC du Pays Rochois
-  CC Faucigny-Glières
-  CC Les Vals du Dauphiné
-  CC Loire et Semène
-  CC Pays du Mont-Blanc
-  CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

Territoires visés par le projet de loi climat et résilience

-  UU Genève (SUI)-Annemasse (partie française)
-  UU Saint-Etienne
-  UU Lyon
-  UU Grenoble
-  UU Clermont-Ferrand
-  UU Chambéry
-  UU Annecy



Les grands principes de l'instauration d'une ZFE-m

Un arrêté

- Fixe les mesures de restriction applicables (en cohérence avec les objectifs fixés par les PPA)
- Le périmètre des restrictions (accord préfet/président conseil départemental si inclusion RRN/RD hors aggro)
- Les catégories de véhicules concernés
- La durée pour laquelle les ZFE-m sont créées
- La procédure et les motifs de délivrance/retrait des dérogations ainsi que les conditions dans lesquelles le justificatif associé est rendu visible

Une procédure de consultation

- Dossier comprenant projet d'arrêté et étude exposant bénéfices environnementaux et sanitaires attendus (R.2213-1-0-1 CGCT)
- Mis à disposition du public (L.123-19-1 CE)
- Soumis pour avis aux : AOM de la zone et abords, dans les zones et dans leurs abords, conseils municipaux des communes limitrophes, gestionnaires de voirie et chambres consulaires concernées

Une campagne d'information locale

- porter à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;
- durée = 3 mois

Un dispositif régulièrement évalué

- Évaluation a minima triennale de l'efficacité au regard des bénéfices attendus

Les ZFE-m : des catalyseurs du renouvellement des parcs automobiles soutenus par l'Etat

- **Prime à la conversion (PAC)** : > 65 M€ de primes versés en région en 2020 (Max 7 k€ pour achat véhicule électrique/ Max3 k€ pour véhicule thermique Crit'air 1 ou 2 – mise au rebut d'un Crit'air 3 ou plus ancien ou retrofit)
 - **Surprime « ZFE-m »** sous réserve d'une aide locale et dans la limite de 1000 €
- **Bonus écologique** : > 62 M€ de bonus versés en région en 2020 (Max 7 k€ pour achat véhicule électrique/Max 2 k€ pour VHR jusqu'au 1^{er} juillet 2021)
 - Bonus de 1000 € pour achat véhicule électrique d'occasion pour particuliers (décembre 2020)
 - Bonus pour acquisition de véhicules lourds électriques ou hydrogènes : 50 k€ pour poids lourds/ 30 k€ pour autobus-autocars (janvier 2021)
- **Aides ADEME** : fonds de conversion véhicules (fonds air-mobilité=15 M€ en région sur 2019-2022) et aides « tremplin pour la transition écologique »(30 M€ jusqu'au 30/06/21)
- **Micro-crédit « véhicules propres »** : garantie Etat pour prêts de 5 k€ max sur 5 ans
- **Dispositifs fiscaux** : sur-amortissement pour véhicules lourds utilisant des énergies propres